



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 65
(1997, chapitre 42)

**Loi instituant au Code de procédure civile
la médiation préalable en matière familiale
et modifiant d'autres dispositions de ce code**

**Présenté le 14 novembre 1996
Principe adopté le 9 décembre 1996
Adopté le 13 juin 1997
Sanctionné le 19 juin 1997**

**Éditeur officiel du Québec
1997**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi introduit au Code de procédure civile des mesures visant principalement à favoriser la médiation dans les procédures en matière familiale.

Ainsi, ce projet de loi instaure, sous réserve de certaines exceptions propres, entre autres, à la situation particulière des parties, l'exigence d'une participation à une séance d'information sur la médiation préalablement à l'audition de toute demande mettant en jeu les intérêts de parents et d'un ou plusieurs de leurs enfants, dès lors que la demande est contestée sur des questions relatives à la garde des enfants, aux aliments dus à un parent ou aux enfants ou au patrimoine familial et aux autres droits patrimoniaux résultant du mariage.

Ce projet de loi introduit d'ailleurs, à cet égard, deux formes de séances d'information s'offrant aux parties : l'une mettant en présence les seules parties et un médiateur, l'autre pouvant se dérouler en groupe, c'est-à-dire en présence de plusieurs couples ou parties et de deux médiateurs de disciplines différentes. Il précise le contenu des séances d'information et prévoit des règles pour favoriser l'expression libre et éclairée du consentement des parties quant à leur décision de poursuivre ou non le processus après la séance d'information et, le cas échéant, quant à la possibilité de le faire auprès d'un médiateur de leur choix. Il prévoit également des règles sur le déroulement des séances de médiation proprement dite, de même que sur les droits et obligations de chacun au cours de ces séances.

Ce projet de loi précise, de plus, le pouvoir réglementaire du gouvernement en matière de médiation, notamment pour permettre l'établissement de normes applicables aux médiateurs accrédités dans l'exercice de leurs fonctions, et il substitue un nouveau tarif au tarif réglementaire actuel, de manière à tenir compte des nouvelles mesures instaurées.

Par ailleurs, ce projet de loi prévoit que les demandes relatives à la garde d'enfants ou à des obligations alimentaires, lorsque ces demandes sont introduites par voie de requête et que les parties s'entendent sur ces questions, pourront être traitées directement par le greffier spécial, sans audition.

Enfin, ce projet de loi rétablit la compétence du greffier d'une cour municipale en matière civile. Il autorise, sous certaines conditions, un huissier à utiliser d'autres modes de signification que ceux normalement requis, sans être tenu de se rendre au greffe pour obtenir une permission préalable. Il modifie également, en matière de petites créances, la manière dont le greffier doit faire rapport d'une signification postale.

Projet de loi n^o 65

LOI INSTITUANT AU CODE DE PROCÉDURE CIVILE LA MÉDIATION PRÉALABLE EN MATIÈRE FAMILIALE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS DE CE CODE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *d* du premier alinéa, après les mots « à la loi », de ce qui suit : « , ainsi que toute autre personne nommée pour remplir cette charge auprès du tribunal auquel la disposition est applicable ».

2. L'article 44.1 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le greffier spécial peut, lorsqu'une demande relative à la garde d'enfants ou à des obligations alimentaires est introduite par voie de requête, homologuer toute entente entre les parties portant règlement complet de ces questions. ».

3. L'article 45 de ce code est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une demande visée au deuxième alinéa de l'article 44.1, le greffier spécial défère la demande au juge ou au tribunal s'il estime que l'entente des parties ne préserve pas suffisamment l'intérêt des enfants ou que le consentement de celles-ci a été donné sous la contrainte. Il peut, pour apprécier l'entente ou le consentement des parties, convoquer et entendre celles-ci, même séparément, en présence de leurs procureurs le cas échéant. ».

4. L'article 138 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Cependant, lorsque la tentative de signification a été faite par un huissier ou un shérif et qu'il a consigné celle-ci à son procès-verbal, ce dernier peut, sans autorisation, signifier la procédure en laissant sur place copie de l'acte à l'intention du destinataire. ».

5. L'article 813.8 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « cinq jours » par les mots « dix jours ».

6. L'article 814.1 de ce code est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Cette règle reçoit exception dans le cas des demandes qui, en vertu du deuxième alinéa de l'article 44.1, ressortissent à la compétence du greffier spécial ; ces demandes lui sont présentées directement et ne requièrent pas d'audition. ».

7. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 814.2, de la sous-section suivante :

«§5. — *De la médiation préalable*

«**814.3.** Sauf les demandes visées à l'article 814.9, aucune demande mettant en jeu l'intérêt des parties et celui de leurs enfants ne peut être entendue par le tribunal, lorsqu'il existe entre les parties un différend relativement à la garde des enfants, aux aliments dus à une partie ou aux enfants ou au patrimoine familial et aux autres droits patrimoniaux résultant du mariage, à moins que les parties n'aient préalablement participé à une séance d'information sur la médiation et qu'une copie du rapport du médiateur n'ait été produite au moment de l'audience.

«**814.4.** La séance d'information sur la médiation peut avoir lieu en présence des deux parties et d'un médiateur, à l'exclusion de toute autre personne.

Elle peut aussi se dérouler en groupe. En ce cas, la séance a lieu en présence d'au moins trois personnes inscrites auprès du Service de médiation familiale de la Cour supérieure, et de deux médiateurs dont l'un doit être conseiller juridique et l'autre d'une discipline différente.

«**814.5.** Les parties choisissent ensemble le type de séance d'information à laquelle elles désirent participer. En cas de désaccord sur ce choix ou, le cas échéant, sur le choix d'un médiateur, les parties doivent, ensemble ou séparément, participer à une séance de groupe.

«**814.6.** La séance d'information porte sur la nature et les objectifs de la médiation, sur le déroulement possible de celle-ci et sur le rôle attendu des parties et du médiateur.

À l'issue de la séance, le médiateur informe les parties de leur droit d'entreprendre ou non la médiation, ainsi que de leur droit d'entreprendre celle-ci avec lui ou avec un autre médiateur de leur choix. À défaut d'accord entre les parties pour entreprendre la médiation ou lorsque les parties manifestent leur intention de l'entreprendre avec un autre médiateur, le médiateur produit son rapport au Service de médiation familiale de la Cour supérieure et en transmet copie aux parties.

Dans le cas d'une séance de groupe, les médiateurs informent, de même, les parties de leur droit d'entreprendre ou non la médiation, ainsi que de leur droit d'entreprendre celle-ci avec tout médiateur de leur choix. Ils produisent un rapport conjoint au Service pour chacune des parties présentes et leur en transmettent une copie.

«**814.7.** Les séances de médiation ont lieu en présence des deux parties et d'un médiateur ou, si les parties en conviennent, de deux médiateurs ; elles

peuvent aussi avoir lieu en présence d'autres personnes si les parties y consentent et que le médiateur estime que leur présence serait requise, pourvu que ces personnes ne soient ni experts, ni conseillers.

Les parties peuvent, de leur propre initiative ou à la suggestion du médiateur, suspendre toute séance afin de prendre conseil auprès de leur procureur ou d'une autre personne, selon la nature du conseil recherché.

«**814.8.** L'une ou l'autre des parties peut, à tout moment de la médiation, y mettre un terme sans avoir à s'en justifier. Le médiateur doit mettre un terme à la médiation s'il estime qu'il serait contre-indiqué de la poursuivre.

Le médiateur produit en ces cas son rapport au Service de médiation familiale de la Cour supérieure et en transmet copie aux parties.

«**814.9.** Le tribunal peut, sur requête, rendre, aux conditions qu'il détermine, toute ordonnance utile à la sauvegarde des droits des parties ou des enfants pour le temps de la médiation ou pour toute autre période qu'il estime appropriée.

«**814.10.** Une partie qui a des motifs sérieux de ne pas participer à la séance d'information sur la médiation peut déclarer ce fait à un médiateur de son choix ; ces motifs peuvent être liés, entre autres, au déséquilibre des forces en présence, à la capacité ou à l'état physique ou psychique de la partie ou, encore, à la distance importante qui sépare sa résidence de celle de l'autre partie.

Le médiateur dresse alors un rapport portant déclaration expresse de la partie concernée qu'elle ne peut, pour des motifs sérieux qui n'ont pas à être divulgués, participer à la séance d'information ; il produit ensuite son rapport au Service de médiation familiale de la Cour supérieure et en transmet copie à la partie déclarante, ainsi qu'à l'autre partie si la demande a été déposée au greffe du tribunal.

«**814.11.** Le tribunal peut procéder sans qu'il y ait eu séance d'information préalable, sur production d'une copie du rapport du médiateur dressé dans les circonstances visées à l'article 814.10.

«**814.12.** À moins qu'elle ne produise copie d'un rapport portant sa déclaration qu'elle ne peut y participer, la partie qui n'a pas participé à la séance d'information sur la médiation peut être condamnée au paiement de tous les dépens relatifs à la demande.

«**814.13.** Quelles que soient les circonstances dans lesquelles il est dressé, le rapport d'un médiateur est valable jusqu'à ce que le jugement sur la demande principale soit passé en force de chose jugée ; il est également valable pour toute demande en révision de ce jugement.

«**814.14.** Le Service de médiation familiale de la Cour supérieure assume, à concurrence du nombre de séances prescrit, le paiement des honoraires du médiateur si ces honoraires sont conformes au tarif établi en application de l'article 827.3; autrement, ces honoraires demeurent à la charge des parties, qui en assument seules le paiement. ».

8. L'article 815.2.1 de ce code est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Sauf dans les cas prévus par règlement, les honoraires du médiateur sont à la charge des parties, chacune dans la proportion que détermine le tribunal. Le Service assume toutefois le paiement de ces honoraires, à concurrence du nombre de séances prescrit et s'ils sont conformes au tarif établi en application de l'article 827.3, dans tous les cas où la demande met en jeu l'intérêt des parties et celui de leurs enfants. ».

9. L'article 815.2.2 de ce code est modifié par la suppression de tout ce qui suit la première phrase.

10. L'article 815.2.3 de ce code est abrogé.

11. Ce code est modifié par l'ajout, après l'article 815.4, du suivant :

«**815.5.** Chaque fois qu'il statue sur une entente qui lui est soumise dans le cadre d'une demande régie par le présent titre, le tribunal vérifie notamment si elle préserve suffisamment l'intérêt des enfants, le cas échéant, et s'assure que le consentement de chacune des parties a été donné sans contrainte.

Il peut, à ces fins, convoquer et entendre les parties, même séparément, en présence de leurs procureurs le cas échéant. ».

12. L'article 825.10 de ce code, édicté par l'article 2 du chapitre 68 des lois de 1996, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « un jour franc » par les mots « cinq jours ».

13. L'article 827.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Toute médiation effectuée » par les mots « Toute médiation ou séance d'information sur la médiation effectuée ou donnée ».

14. L'article 827.3 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « ; il peut aussi, par règlement, déterminer les règles et obligations auxquelles doit se conformer un médiateur accrédité dans l'exercice de ses fonctions, de même que les sanctions applicables en cas de manquement à ces règles et obligations » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le gouvernement peut également, par règlement, établir le tarif des honoraires payables par le Service de médiation familiale de la Cour supérieure à un médiateur accrédité pour les services dispensés en application des articles 814.3 à 814.14 et 815.2.1, et limiter les honoraires ainsi payables par le Service à un nombre maximum de séances données par le médiateur. Il peut, de même, établir le tarif des honoraires payables par les parties à un médiateur désigné par le Service, ainsi que des honoraires payables par les parties qui requièrent les services de plus d'un médiateur ou pour les séances qui excèdent le nombre de séances à l'égard desquelles le Service assume le paiement des honoraires d'un médiateur.»

15. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 827.3, du suivant :

«**827.3.1.** Le rapport d'un médiateur fait état de la présence des parties et, le cas échéant, des questions sur lesquelles il y a eu entente. Dans le cas d'un rapport visé au deuxième alinéa de l'article 814.6 ou à l'article 814.10, ce rapport fait état du défaut d'accord entre les parties pour entreprendre la médiation, de leur volonté d'entreprendre celle-ci avec un autre médiateur ou, encore, de la déclaration d'une partie qu'elle ne peut participer à la séance d'information sur la médiation.

Le rapport d'un médiateur ne doit contenir aucune autre information. Il est daté et signé par le médiateur.»

16. L'article 827.4 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : «visées à l'article 815.2.1» par ce qui suit : «visées aux articles 814.3 à 814.14 et 815.2.1».

17. L'article 827.5 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante : «Aucune demande relative à une obligation alimentaire ne peut être entendue à moins d'être accompagnée de la déclaration sous serment du demandeur contenant les informations prescrites par règlement.» ;

2^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : «De même, aucune contestation de la demande ne peut être entendue si la déclaration sous serment du défendeur n'a été préalablement déposée au greffe du tribunal. Le tribunal pourra cependant relever le défendeur de son défaut aux conditions qu'il détermine.».

18. L'article 961 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : «L'avis de réception ou, selon le cas, l'avis de livraison tient lieu d'attestation de cette signification.».

19. Les dispositions des articles 813.8, 814.3 à 814.14, 825.10 et 827.5 du Code de procédure civile, édictées par les articles 5, 7, 12 et 17, ne sont pas applicables aux instances en cours.

20. Les honoraires payables à un médiateur pour les services dispensés en application des articles 814.3 à 814.14 et du troisième alinéa de l'article 815.2.1 du Code de procédure civile, édictés par les articles 7 et 8, sont assujettis au tarif qui suit.

Les honoraires payables par le Service de médiation familiale de la Cour supérieure sont :

1^o de 95 \$ pour une séance d'information sur la médiation autre qu'une séance de groupe ;

2^o de 125 \$ par médiateur pour une séance d'information de groupe sur la médiation ;

3^o de 95 \$ pour toute séance de médiation, qu'il y ait un ou deux médiateurs présents.

Le Service n'assume toutefois le paiement de ces honoraires qu'à concurrence d'un nombre maximum de 6 séances, qu'il y ait ou non séance d'information et peu importe qu'un nombre plus élevé de séances ait été requis. Ce nombre maximum est de 3 séances si les services du médiateur sont dispensés dans le cadre d'une demande en révision d'un jugement rendu entre les parties sur les questions en litige.

Lorsque le rapport d'un médiateur fait état de l'absence des parties ou de l'une d'elles à la séance d'information sur la médiation autre qu'une séance de groupe, de la déclaration d'une partie qu'elle ne peut participer à une séance d'information ou encore, dans les cas visés à l'article 815.2.1 du Code de procédure civile, qu'il n'y a eu aucune séance de médiation, les honoraires payables par le Service au médiateur sont de 50 \$.

Les honoraires payables par les parties sont :

1^o de 95 \$ pour toute séance de médiation donnée par un médiateur désigné par le Service de médiation familiale de la Cour supérieure en application de l'article 815.2.1 du Code de procédure civile ; lorsque le rapport du médiateur fait état qu'il n'y a eu aucune séance de médiation, ces honoraires sont de 50 \$;

2^o de 95 \$ pour toute séance de médiation qui excède le nombre maximum de séances dont le paiement est assumé par le Service de médiation familiale de la Cour supérieure.

Lorsque les parties requièrent les services de plus d'un médiateur à une séance de médiation, les honoraires payables par celles-ci ne peuvent excéder 95 \$ pour le médiateur additionnel, pour chacune des séances à laquelle ses services sont requis.

21. Pour l'application de l'article 20, la séance d'information sur la médiation doit être d'une durée approximative d'une heure et quart ou, dans le cas d'une séance de groupe, d'une durée approximative d'une heure et demie.

Le total des heures consacrées à la médiation doit être tel que la durée moyenne d'une séance de médiation soit d'une heure et quart.

22. Le Service de médiation familiale de la Cour supérieure paie les honoraires du médiateur sur production, par ce dernier, de son rapport et d'un document, signé par ses clients, attestant du nombre et de la nature des séances qui ont eu lieu, le cas échéant.

23. Les dispositions des articles 20 à 22 remplacent, à compter du 1^{er} septembre 1997, les articles 10 à 12 du Règlement sur la médiation familiale édicté par le décret 1686-93 (1993, G.O. 2, 8648), comme si elles avaient été prises en application de l'article 827.3 du Code de procédure civile. Elles demeurent en vigueur jusqu'à ce que le gouvernement, en application de l'article 827.3 du Code de procédure civile, modifie ces articles 10 à 12.

24. L'article 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1994.

25. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1997.

De même, les articles 1 à 3 de la Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale (1993, chapitre 1), ainsi que l'article 827.4 du Code de procédure civile édicté par l'article 4 de cette loi, entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1997.